

*PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL SYNDICAL DU 28 MARS 2023 À 18H30*

Conseillers en exercice : **25**

Conseillers présents ou représentés :

Pouvoirs : 1 Votants : 16 Suffrages exprimés : 17

L'An deux mille vingt-trois, **le 28 mars à 18 heures 30**, le Conseil syndical, légalement convoqué le 22 mars 2023, s'est réuni, au siège du syndicat à Bléré, sous la présidence de **M. Jacques PAOLETTI, Président.**

La séance a été publique.

Communauté de communes Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher : MM. Franck AUGIAS – Lionel CHANTELOUP – Jean-Claude OMONT

Absent excusé : MM. Vincent LOUAULT (pouvoir à M. Lionel CHANTELOUP) – Laurent NEVEU

Communauté de communes Touraine Est Vallées : MM. Philippe DOUADY – Marc MIOT

Absents excusés : MM. Janick ALARY – Francis BOUTIN – Christian ROCHE

Tours Métropole Val de Loire : MM. Christophe BOULANGER – Frédéric DAGORET – Christopher SEBAOUN

Absents excusés : Mmes Maria LÉPINE – Nathalie SAVATON – Patricia SUARD – Dominique BOULOZ – MM. Jean-Claude DROUET – Christophe LOYAU-TULASNE – Philippe CLEMOT

Communauté de Communes Val de Cher Controis : MM. Jean-Paul BERTRAND – Daniel CHARLUTEAU – Michel DUMONT-DAYOT – Jean-François MARINIER – Lionel MORIN – Jacques PAOLETTI – Jean-Louis PETRUS – Jean-Jacques RABIER

Absents excusés : MM. Michel HERMELIN – Julien VERRIER – Jean-François VERPEAUX

Secrétaire de séance : M. Jean-Paul BERTRAND

Ordre du jour

0.	Désignation d'un(e) secrétaire de séance	2
1.	Vote du procès-verbal de la séance précédente	2
2.	Délibération n° 2023-002 : Participations des membres - 2023	2
3.	Délibération n° 2023-003 : Subvention à la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique d'Indre-et-Loire.....	4
4.	Délibération 2023-004 : Compte de Gestion 2022.....	4
5.	Délibération 2023-005 : Compte administratif 2022.....	4
6.	Délibération 2023-006 : Affectation des résultats	8
7.	Délibération 2023-007 : Budget primitif 2023.....	8
8.	Délibération 2023-008 : Régularisation de la délibération RIFSEEP.....	15
9.	Délibération 2023-009 : Mise à jour du tableau des emplois du Nouvel Espace du Cher	23
10.	Délibération 2023-010 : Demande de subvention « Programme régional Centre-Val de Loire et interrégional Loire FEDER-FSE+ 2021-2027 » - approbation du projet et du plan de financement	26
11.	Délibération 2023-011 : Stratégie VEGETATION	27
12.	Questions diverses.....	Erreur ! Signet non défini.

0. Désignation d'un(e) secrétaire de séance

M. le Président demande qui souhaite se porter volontaire pour être secrétaire de séance.

M. Jean-Paul BERTRAND se porte volontaire pour être secrétaire de séance.

1. Vote du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour de la réunion du Conseil syndical du 28 février 2023 dont le compte rendu a été validé préalablement par Mme Maria LEPINE, secrétaire de séance.

2. Délibération n° 2023-002 : Participations des membres - 2023

Il est proposé de conserver les mêmes montants de participations que pour 2023 en fonction des clés de répartitions statutaires.

Tours métropole Val de Loire a annoncé lors du comité syndical du 28 février 2023 qu'elle souhaitait adhérer à la compétence optionnelle du syndicat Nouvel Espace du Cher (NEC), à savoir *la valorisation et la promotion du patrimoine fluvial et liés à l'eau, participant aux politiques de développement touristique des territoires concernés et au service de leur attractivité territoriale.*

Il n'a pas été possible d'intégrer ce nouvel élément dans la présente délibération. En effet, l'article 11 des statuts du NEC précise la clé de répartition des contributions de ses membres ainsi :

- 25% des populations légales municipales des communes comprises dans le périmètre ;
- 10% de la surface comprise sur le périmètre ;
- 50% du linéaire du Cher et de ses affluents ;
- 15% pour la participation aux compétences optionnelles.

En appliquant la clé de répartition, les contributions des autres membres évoluent et cette adhésion n'ajoute pas une contribution complémentaire de 41 800,00 € pour la compétence optionnelle comme cela avait pu être indiqué en première lecture.

Il est donc proposé de réviser les statuts pour la clé de répartition et l'intégration d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaires pour Tours métropole Val de Loire.

Aussi, il est proposé de voter les participations sans intégrer, à ce stade, cette nouvelle adhésion. Après révision des statuts et de la clé de répartition, une nouvelle délibération pourra être proposée au conseil.

M. BOULANGER confirme la présentation de M. PAOLETTI et ajoute que Tours métropole Val de Loire (TMVL) est plutôt favorable à ce que ces 42 000 euros supplémentaires contribuent également à la compétence Gestion de l'Eau et Milieux Aquatiques (GEMA). M. CLEMOT en charge de la compétence GEMAPI à TMVL souhaite bien entendu être associé sur ce travail.

PARTICIPATIONS 2023			Tours Métropole Val de Loire	Touraine Est Vallées	Bléré Val de Cher Autour de Chenonceaux	Val de Cher Controis	TOTAL
25%	Population légale municipale	répartition en % sur le critère	73.82%	8.35%	6.50%	11.33%	100.00%
		en valeur	154 287.71 €	17 457.21 €	13 582.00 €	23 673.09 €	209 000.00 €
10%	Surface comprise sur le territoire	répartition en % sur le critère	12.08%	7.67%	29.73%	50.52%	100.00%
		en valeur	10 098.03 €	6 408.36 €	24 856.68 €	42 236.93 €	83 600.00 €
50%	Linéaire du Cher & affluents	répartition en % sur le critère	13.44%	5.18%	30.50%	50.88%	100.00%
		en valeur	56 181.34 €	21 633.74 €	127 489.75 €	212 695.17 €	418 000.00 €
15%	Participation aux compétences optionnelles	répartition en % sur le critère	0.00%	33.33%	33.33%	33.33%	100.00%
		en valeur	0.00 €	41 800.00 €	41 800.00 €	41 800.00 €	125 400.00 €
CLE DE REPARTITION			26.38%	10.44%	24.85%	38.33%	100.00%
TOTAL			220 567.07 €	87 299.31 €	207 728.43 €	320 405.19 €	836 000 €

Le Conseil syndical DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'ADOPTER les participations pour 2023 ainsi présentées ;**
- **D'ACTER le principe de deux versements : 2/3 dès que possible et 1/3 en septembre ;**
- **D'ENGAGER le travail pour une révision des statuts et notamment de la clé de répartition des contributions.**

3. Délibération n° 2023-003 : Subvention à la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique d'Indre-et-Loire

La Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique d'Indre-et-Loire a présenté un projet d'arrachage de la Jussie sur le Cher, dans la continuité des actions menées ces dernières années. Il s'agit de poursuivre l'entretien des secteurs déjà traités les années précédentes par arrachage manuel. Cet arrachage manuel est important : il permet d'éviter les repousses sur les secteurs traités depuis 2015.

La Fédération a évalué les besoins à 14 jours d'arrachage manuel, pour un coût estimé de 8 500 € TTC et nous sollicite pour une aide de 2 415 €, correspondant à 30 %.

Les sites d'action sont les suivants : Villandry (400m), Savonnières (2000m), Ballan-Miré/Saint Genouph (1100m), La Riche (600m), Joué-lès-Tours (600m), Tours (500m), Larçay (1000m), Véretz (2000m), Azay-sur-Cher (800m), Dierre (500m), ce qui représente 10 km au total comme l'indique M. MIOT.

Le Conseil syndical DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'OCTROYER une subvention à la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques d'Indre-et-Loire, à hauteur de 30 % des dépenses réelles qui seront réalisées sur le périmètre du Syndicat pour l'arrachage de Jussie, dans la limite de 10 000,00 € de dépenses éligibles, soit une subvention 2 415,00 €,

- D'INSCRIRE cette somme au budget 2023 du Syndicat, à l'article 6574.

4. Délibération 2023-004 : Compte de Gestion 2022

Le compte de gestion de l'exercice 2022 présenté par le comptable est identique au compte administratif 2022.

Le Conseil syndical DÉCIDE D'ADOPTER, à l'unanimité des membres présents, le compte de gestion du Responsable du Service de Gestion Comptable de Loches pour l'exercice 2022.

5. Délibération 2023-005 : Compte administratif 2022

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée qu'en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales le Président du Syndicat doit se retirer au moment du vote du compte administratif, mais peut présenter le Compte administratif et assister au débat.

Le Conseil élit M. BOULANGER comme Président de séance uniquement pour cette délibération.

Le compte administratif 2022 se présente de la manière suivante (les détails par article sont présentés dans le tableau du budget).

Section de fonctionnement :

Récapitulatif des recettes de fonctionnement : 1 093 890,19 €

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2022	CA 2022
013	Atténuation de charges	11 200,00 €	26 396,07 €
70	Produit des services du domaine et ventes	8 170,00 €	11 125,95 €
73	Impôts et taxes	20 000,00 €	12 510,00 €
74	Dotations subventions et participations	912 474,62 €	923 591,79 €
75	Autres produits de gestion courante	28 563,00 €	29 558,08 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	1 095,92 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	30 389,00 €	30 389,00 €
SOUS-TOTAL recettes réelles		1 010 796,62 €	1 034 666,81 €
002	Excédents antérieurs reportés	59 223,38 €	59 223,38 €
TOTAL		1 070 020,00 €	1 093 890,19 €

Récapitulatif des dépenses de fonctionnement : 835 322,81 €

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2022	CA 2022
011	Charges à caractère général	348 115,00 €	270 697,37 €
012	Charges de personnel	462 735,00 €	440 726,51 €
65	Charges de gestion courante	35 260,00 €	33 207,55 €
66	Charges financières	13 446,14 €	9 364,94 €
67	Charges exceptionnelles	100,00 €	0,00 €
022	Dépenses imprévues	34 370,42 €	0,00 €
SOUS-TOTAL dépenses réelles		894 026,56 €	753 996,37 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	81 773,44 €	81 326,44 €
023	Virement à la section investissement	94 220,00 €	0,00 €
TOTAL		1 070 020,00 €	835 322,81 €

Résultats de la section de fonctionnement

Total dépenses :	835 322.81 €
Total recettes :	1 034 666.81 €
Résultat de fonctionnement 2022 :	199 344.00 €
Résultat de fonctionnement 2021 reporté :	59 223.38 €
Résultat global de fonctionnement 2022 :	258 567.38 €

Le résultat de l'exercice 2022 est donc un excédent de 199 344,00 €.

Le résultat de clôture de 2022 est un **excédent de 258 567,38 €**.

Section d'investissement :

Récapitulatif des recettes d'investissement : 2 182 064,23 €

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2022	CA 2022	BP 2023
OFI-1068	Opérations financières (Affectation)	467 877.60 €	467 877.60 €	0.00 €
024	Produit de cessions	500 €	0 €	500 €
10	Dotations Fonds divers Réserves (FCTVA)	214 750.96 €	231 677.84 €	230 297.00 €
16	Emprunt	410 000.00 €	410 000.00 €	0.00 €
OP 12	Travaux Ecluses	11 900.00 €	0.00 €	7 500.00 €
OP 14	Amélioration du transport sédimentaire (Tours)	0.00 €	1 530.50 €	1 500.00 €
OP 15	Travaux Barrages	0.00 €	0.00 €	7 500.00 €
OP 16	Contrat Territorial	1 327 708.00 €	869 249.60 €	631 000.00 €
OP 17	Restauration du Cher (Jussie) - Département 41	32 720.00 €	30 782.00 €	25 500.00 €
OP 18	Aménagements pour la navigation	110 350.00 €	0.00 €	110 330.00 €
OP 19	Maisons éclusières	0.00 €	22 500.00 €	7 500.00 €
	Hors opération	0.00 €	0.00 €	0.00 €
SOUS-TOTAL recettes réelles		2 575 806.56 €	2 033 617.54 €	1 021 627.00 €
OFI-001	Excédent N-1	0.00 €	0.00 €	0.00 €
021	Virement de la section fonction.	415 102.00 €	0.00 €	375 000.00 €
040	Amortissement des immobilisations	62 613.00 €	81 326.44 €	97 705.00 €
041	Opérations patrimoniales	78 200.00 €	67 120.25 €	97 668.00 €
TOTAL		3 131 721.56 €	2 182 064.23 €	1 592 000.00 €

A noter : Les recettes sont inférieures aux prévisions. En effet, plusieurs subventions liées au Contrat et les aides pour les aménagements pour la navigation seront versées après la finalisation des opérations. Il y a donc 357 716 € de restes à réaliser.

Récapitulatif des dépenses d'investissement : 2 249 301,80 €

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2022	CA 2022
16	Remboursement d'emprunts	50 500.00 €	43 211.46 €
OP 12	Travaux écluses	137 804.00 €	105 960.41 €
OP 14	Amélioration du transport sédimentaire	12 000.00 €	0.00 €
OP 15	Travaux barrages	18 420.00 €	15 613.20 €
OP 16	Contrat Territorial	1 605 287.40 €	1 231 296.89 €
OP 17	Restauration du Cher (Jussie) - Dpt 41	98 160.00 €	84 950.64 €
OP 18	Aménagements pour la navigation	175 600.00 €	72 534.04 €
OP 19	Maisons éclusières	40 000.00 €	23 539.85 €
	Hors opération	29 705.00 €	20 071.46 €
SOUS-TOTAL dépenses réelles		2 167 476.40 €	1 597 177.95 €
OFI-001	Déficit d'investissement reporté	554 614.60 €	554 614.60 €
020	Dépenses imprévues	0.00 €	0.00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	30 389.00 €	30 389.00 €
041	Opérations patrimoniales	78 200.00 €	67 120.25 €
TOTAL		2 830 680.00 €	2 249 301.80 €

A noter : Des opérations engagées non finalisées sont en restes à réaliser (181 207 €), à savoir : dernières opérations pour l'aménagement de St Aignan, les aménagements pour la navigation et la maçonnerie pour l'écluse de Civray.

Résultats de la section d'investissement

Total dépenses :	1 694 687.20 €
Total recettes :	2 182 064.23 €
Résultat Annuel d'investissement 2022 :	487 377.03 €
Excédent d'investissement 2021 reporté :	
Déficit d'investissement 2021 reporté :	- 554 614.60 €
Résultat Cumulé d'investissement 2022 :	- 67 237.57 €
Restes à réaliser / dépenses :	181 207.00 €
Restes à réaliser / recettes :	357 716.00 €
Solde des restes à réaliser :	176 509.00 €
Résultat global d'investissement 2022 :	109 271.43 €

Le résultat annuel d'investissement s'élève donc à 487 377,03 €.

Le résultat cumulé d'investissement (intégrant le déficit 2021) est un déficit de 67 237,57 €.

Le résultat global d'investissement (intégrant le solde des restes à réaliser) s'élève à 109 271,43 €.

Le Conseil syndical DÉCIDE D'ADOPTER, le compte administratif du Syndicat Nouvel Espace du Cher pour l'exercice 2022 de la manière suivante :

- **17 voix pour (dont 1 pouvoir),**
- **1 abstention,**
- **0 voix contre.**

M. AUGIAS explique la raison de son abstention : c'est un problème d'urbanisme car il n'y a pas eu de déclaration préalable pour le changement des huisseries réalisé sur la maison éclusière de Chisseaux.

M. PAOLETTI ne conteste pas l'erreur commise et explique que le NEC a souhaité aller trop vite dans un contexte de coût énergétique et de la situation des maisons. Il a été procédé avec du bon sens. Sur la forme, M. PAOLETTI précise qu'il aurait préféré un appel téléphonique que de recevoir de la part d'un collègue un courrier recommandé avec copie ABF.

M. AUGIAS explique qu'il s'était opposé à l'inscription de la vallée du Cher en périmètre délimité des abords (PDA) et que désormais, il faut s'y conformer. C'est nécessaire de respecter la réglementation et nous devons montrer l'exemple.

M. PAOLETTI rappelle que c'est bien la forme utilisée qu'il dénonce et indique que le NEC prendra ses responsabilités pour se mettre en conformité.

6. Délibération 2023-006 : Affectation des résultats

Le compte administratif de l'exercice 2022 pour le Syndicat Nouvel Espace du Cher fait apparaître :

- un résultat global d'investissement positif de 109 271,43 € compte-tenu des restes à réaliser en dépenses et en recettes. Il n'y a donc pas lieu de prévoir d'affectation,
- un excédent de fonctionnement de 258 567,38 €.

Cela peut être présenté sous la forme du tableau suivant :

001	Déficit d'investissement	-67 237.57 €
	RAR - Dépenses	181 207.00 €
	RAR - Recettes	357 716.00 €
	Résultat global d'investissement	109 271.43 €
1068	Part min. à affecter en investissement	- €
	Reprise du solde clôture fonctionnement	258 567.38 €
002	Solde de clôture disponible	258 567.38 €

Le Président propose au Conseil Syndical d'affecter le résultat d'exploitation ainsi qu'il suit :

- **Compte 001 – solde d'investissement reporté - dépenses d'investissement : 67 237,57 €**
- **Compte 002 – excédent reporté - recettes de fonctionnement : 258 567,38 €**
- **Compte 1068 – affectation - recettes d'investissement : 0,00 €**

Le Conseil syndical ACCEPTE l'affectation des résultats à intégrer dans le budget primitif 2023, à l'unanimité des membres présents.

7. Délibération 2023-007 : Budget primitif 2023

Le budget du Nouvel Espace du Cher est voté par nature. La proposition de budget pour 2023 est la suivante :

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT s'équilibre en dépenses / recettes à la somme de **1 425 000,00 €**.

TABLEAUX JOINTS EN ANNEXE

LA SECTION D'INVESTISSEMENT s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **1 592 000,00 €**.

TABLEAUX JOINTS EN ANNEXE

1. SECTION DE FONCTIONNEMENT

1.1 Dépenses de fonctionnement

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2022	CA 2022	BP 2023
011	Charges à caractère général	348 115.00 €	270 697.37 €	322 200.00 €
012	Charges de personnel	462 735.00 €	440 726.51 €	548 140.00 €
65	Charges de gestion courante	35 260.00 €	33 207.55 €	37 315.00 €
66	Charges financières	13 446.14 €	9 364.94 €	19 150.00 €
67	Charges exceptionnelles	100.00 €	0.00 €	4 000.00 €
022	Dépenses imprévues	34 370.42 €	0.00 €	21 490.00 €
SOUS-TOTAL dépenses réelles		894 026.56 €	753 996.37 €	952 295.00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	81 773.44 €	81 326.44 €	97 705.00 €
023	Virement à la section investissement	94 220.00 €	0.00 €	375 000.00 €
TOTAL		1 070 020.00 €	835 322.81 €	1 425 000.00 €

Explications par chapitre ci-dessous :

011 - Charges à caractère général

Les dépenses de fournitures générales (articles 60) sont essentiellement liées au fonctionnement général et moyens techniques généraux. Les postes principaux sont la fourniture de 900 aiguilles et les carburants.

Les dépenses d'entretien et de maintenance (articles 61) concernent les moyens techniques et l'entretien des ouvrages et des berges. Les redevances de crédit-bail et locations de matériel (6122) comprennent la location de 3 véhicules.

- Entretien de bâtiments (615228) : la remise en état des maisons éclusières est inscrite en section d'investissement ce qui explique la diminution de cette ligne.

- Entretien de voies et réseaux (615232) : cet article comprend les interventions d'entreprises pour les travaux sur berges et d'entretien des ouvrages et organes de manœuvres (maçonnerie, électricité, graissage...). Il est proposé d'**augmenter cette ligne pour assurer la gestion et l'entretien de la ripisylve du Cher, tout en suivant la stratégie de gestion du NEC.**

Les dépenses de frais divers, honoraires, taxes et remboursements (articles 62 et 63) augmentent. Concernant le **remboursement de frais à nos membres** (article 62875) :

- Communauté de communes Bléré Val de Cher Autour de Chenonceaux (CCBVC) : ce remboursement comprend la convention relative à la mutualisation (dématérialisation des actes et règlement général sur la protection des données (RGPD) et la mise à disposition de locaux. Le montant augmente pour être plus en adéquation avec la réalité et envisagé une mise à disposition de locaux supplémentaires (local technique).
- Tours métropole - Val de Loire : ce remboursement comprend les frais liés à l'arrachage mécanique des jussies et à l'entretien de la rivière de contournement de l'île Balzac. La ligne reste stable et devrait diminuer compte-tenu de la stratégie végétation.

012 - Charges de personnel

Le chapitre 012 augmente en 2023 avec :

- Des moyens humains supplémentaires pour le pôle Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (1/2 poste pour la 2^{ème} phase du contrat à compter du 01/09/23) et de la gestion et du suivi technique des occupations du domaine public fluvial (1/2 poste anciennement occupé par un agent en disponibilité depuis le 01/10/22).

- L'application des dispositions réglementaires (revalorisation du point d'indice...) et du déroulement de carrière, impliquant une revalorisation des rémunérations.

L'article 6218 concerne la mise à disposition de l'agent en mi-temps - administratif pour le contrat territorial - CCBVC au NEC. Les charges de personnel tiennent également du congé maternité d'un agent et du mi-temps thérapeutique de l'agent mis à disposition du NEC à la CCBVC.

65 - Charges de gestion courante

Il s'agit essentiellement des indemnités et cotisations des élus. Une somme forfaitaire a pour l'instant été prévue pour les frais de missions.

L'article 6574 prévoit la subvention à la Fédération de Pêche pour le projet d'arrachage de Jussie, votée précédemment.

66 - Charges financières

Ce poste prévoit les intérêts d'emprunts et une enveloppe pour les intérêts du crédit de trésorerie.

042 - Dotations aux amortissements

Le chapitre est en hausse avec l'intégration des investissements réalisés l'année dernière par le NEC et notamment les travaux liés à la rivière de contournement de Saint Aignan. La même somme est inscrite en recettes d'investissement.

1.2. Recettes de fonctionnement

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2022	CA 2022	BP 2023
013	Atténuation de charges	11 200,00 €	26 396,07 €	30 700,00 €
70	Produit des services du domaine et ventes	8 170,00 €	11 125,95 €	23 840,00 €
73	Impôts et taxes	20 000,00 €	12 510,00 €	30 000,00 €
74	Dotations subventions et participations	912 474,62 €	923 591,79 €	1 013 393,72 €
75	Autres produits de gestion courante	28 563,00 €	29 558,08 €	31 010,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	1 095,92 €	1 000,00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	30 389,00 €	30 389,00 €	36 489,00 €
SOUS-TOTAL recettes réelles		1 010 796,62 €	1 034 666,81 €	1 166 432,72 €
002	Excédents antérieurs reportés	59 223,38 €	59 223,38 €	258 567,28 €
TOTAL		1 070 020,00 €	1 093 890,19 €	1 425 000,00 €

013 - Atténuation de charges

Il s'agit des indemnités journalières pour les agents en arrêts maladie.

70 - Produit des services du domaine et ventes

Il s'agit des droits d'amarrages, des baux de pêche et chasse, et des remboursements de charges par les occupants des maisons éclusières, ainsi que du remboursement pour la mise à disposition d'un agent du NEC à la CCBVC et pour le congé maternité d'un agent.

73 - Impôts et taxes

Il s'agit des redevances liées aux autorisations d'occupation temporaire (AOT) conformément à la grille tarifaire du NEC dans le cadre du transfert de gestion du domaine public fluvial (DPF) du Cher. En 2023, l'émission des titres pour les années 2022 et 2023 sera effectuée.

74 - Dotations subventions et participations

Le montant des participations représente la part la plus importante en recette réelle de fonctionnement.

Les participations restent identiques à 2022. La contribution complémentaire de l'adhésion de TMVL à la compétence optionnelle n'est pas intégrée au budget primitif comme expliqué précédemment. Les subventions attendues pour le contrat territorial sont supérieures sur 2023 : dossier de communication et chargé(e) de mission à mi-temps complémentaire.

75 – Autres produits de gestion courante

Il s'agit des loyers des maisons éclusières.

042 - Opération d'ordre de transfert entre sections

Il s'agit des subventions amortissables sur la même durée que les travaux correspondants et qui viennent atténuer le montant de l'amortissement en dépenses de fonctionnement.

002 - L'Excédent antérieur reportés

Il est supérieur à celui de 2022 et il n'y a pas de besoin d'affectation pour la section d'investissement.

2. SECTION D'INVESTISSEMENT

2.1. Présentation générale

Dans cette section on distinguera :

- Les opérations financières : excédents, déficits, FCTVA, emprunt et remboursement ;
- Les opérations d'ordre : virement issu de la section de fonctionnement, amortissements ... ;
- Les actions qualifiées d'opération - l'action est subventionnée et/ou étalée dans le temps ;
- Les actions "hors opération".

Pour les opérations financières et d'ordre :

- OFI - 001 : Le déficit reporté s'élève à **67 237,57 €**.
- OFI - 1068 : Il n'y a pas besoin d'affecter de résultat.
- 10222 : Le FCTVA reste élevé : **230 297,00 €** (le NEC récupère la TVA en N+1).
- 040 : Les amortissements des immobilisations sont en hausses en raison des investissements du NEC et s'élèvent à **97 668,00 €** en recettes et à **36 489,00 €** en dépenses.
- 1641 : Le budget ne prévoit pas le recours à l'emprunt.

2.2. Dépenses d'investissement

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2022	CA 2022	BP 2023
16	Remboursement d'emprunts	50 500.00 €	43 211.46 €	59 240.00 €
OP 12	Travaux écluses	137 804.00 €	105 960.41 €	125 000.00 €
OP 14	Amélioration du transport sédimentaire	12 000.00 €	0.00 €	12 000.00 €
OP 15	Travaux barrages	18 420.00 €	15 613.20 €	42 200.00 €
OP 16	Contrat Territorial	1 605 287.40 €	1 231 296.89 €	860 000.00 €
OP 17	Restauration du Cher (Jussie) - Dpt 41	98 160.00 €	84 950.64 €	85 000.00 €
OP 18	Aménagements pour la navigation	175 600.00 €	72 534.04 €	70 000.00 €
OP 19	Maisons éclusières	40 000.00 €	23 539.85 €	102 668.00 €
	Hors opération	29 705.00 €	20 071.46 €	21 600.00 €
	SOUS-TOTAL dépenses réelles	2 167 476.40 €	1 597 177.95 €	1 377 708.00 €
OFI-001	Déficit d'investissement reporté	554 614.60 €	554 614.60 €	67 237.57 €
020	Dépenses imprévues	0.00 €	0.00 €	12 897.43 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	30 389.00 €	30 389.00 €	36 489.00 €
041	Opérations patrimoniales	78 200.00 €	67 120.25 €	97 668.00 €

TOTAL	2 830 680.00 €	2 249 301.80 €	1 592 000.00 €
--------------	----------------	----------------	----------------

2.3. Recettes d'investissement

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2022	CA 2022	BP 2023
OFI-1068	Opérations financières (Affectation)	467 877.60 €	467 877.60 €	0.00 €
024	Produit de cessions	500 €	0 €	500 €
10	Dotations Fonds divers Réserves (FCTVA)	214 750.96 €	231 677.84 €	230 297.00 €
16	Emprunt	410 000.00 €	410 000.00 €	0.00 €
OP 12	Travaux Ecluses	11 900.00 €	0.00 €	7 500.00 €
OP 14	Amélioration du transport sédimentaire	0.00 €	1 530.50 €	1 500.00 €
OP 15	Travaux Barrages	0.00 €	0.00 €	7 500.00 €
OP 16	Contrat Territorial	1 327 708.00 €	869 249.60 €	631 000.00 €
OP 17	Restauration du Cher (Jussie) - Dpt 41	32 720.00 €	30 782.00 €	25 500.00 €
OP 18	Aménagements pour la navigation	110 350.00 €	0.00 €	110 330.00 €
OP 19	Maisons éclusières	0.00 €	22 500.00 €	7 500.00 €
	Hors opération	0.00 €	0.00 €	0.00 €
SOUS-TOTAL recettes réelles		2 575 806.56 €	2 033 617.54 €	1 021 627.00 €
OFI-001	Excédent N-1	0.00 €	0.00 €	0.00 €
021	Virement de la section fonction.	415 102.00 €	0.00 €	375 000.00 €
040	Amortissement des immobilisations	62 613.00 €	81 326.44 €	97 705.00 €
041	Opérations patrimoniales	78 200.00 €	67 120.25 €	97 668.00 €
TOTAL		3 131 721.56 €	2 182 064.23 €	1 592 000.00 €

2.4. Présentation par opération

Opération 12 - Travaux écluses

DEPENSES						
CHAP. ART.	LIBELLE	BP 2022	CA 2022	RAR	Nouveaux crédits	Proposition BP 2023
O 12	Travaux Ecluses	145 724,00 €	105 960,41 €	29 487,00 €	95 513,00 €	125 000,00 €
2158	Matériel	7 920,00 €	7 852,80 €			0,00 €
2315	Travaux de Restauration	137 804,00 €	98 107,61 €	29 487,00 €	95 513,00 €	125 000,00 €

RECETTES						
CHAP. ART.	LIBELLE	BP 2022	CA 2022	RAR	Nouveaux crédits	Proposition BP 2023
O 12	Travaux Ecluses	11 900,00 €	0,00 €	0,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €
1313	Département 37	11 900,00 €			7 500,00 €	7 500,00 €

En dépenses, le reste à réaliser correspond aux travaux de réfection de la maçonnerie de l'écluse de Civray-de-Touraine. Les nouveaux crédits sont : la fabrication et la pose des nouvelles portes de Roujoux (Véretz), la dépose des anciennes portes, les marchepieds pour deux écluses.

Le département 37 apporte une aide financière pour les travaux de réhabilitation du patrimoine fluvial.

Opération 14 - Amélioration du transport sédimentaire (Tours)

DEPENSES						
CHAP. ART.	LIBELLE	BP 2022	CA 2022	RAR	Nouveaux crédits	Proposition BP 2023
O 14	Etude géomorphologique	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €
2031	Etudes	5 000,00 €	0,00 €		5 000,00 €	5 000,00 €
2315	Travaux	7 000,00 €	0,00 €		7 000,00 €	7 000,00 €

En dépenses, il s'agit de la phase 1 de l'étude portée par le NEC pour améliorer le transit sédimentaire en amont du barrage de Balzac (réalisation Université de Tours dans le cadre d'une convention financière de partenariat.

Une dépense pour déplacer le sable, solution curative au problème d'ensablement, est tout de même conservée.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne apporte un soutien financier pour l'étude.

Opération 15 - Travaux barrages

DEPENSES						
CHAP. ART.	LIBELLE	BP 2022	CA 2022	RAR	Nouveaux crédits	Proposition BP 2023
O 15	Travaux barrages	18 420,00 €	15 613,20 €	0,00 €	42 200,00 €	42 200,00 €
2158	Matériel	14 420,00 €	11 400,00 €		24 200,00 €	24 200,00 €
2315	Travaux	4 000,00 €	4 213,20 €		18 000,00 €	18 000,00 €

Il est proposé de nouveaux crédits pour le changement de 20 tabliers et de 5 fermes (en matériel – pose en interne) et une réserve de 18 000,00 € pour les travaux sur les barrages le cas échéant.

Opération 16 - Contrat Territorial

DEPENSES						
CHAP. ART.	LIBELLE	BP 2022	CA 2022	RAR	Nouveaux crédits	Proposition BP 2023
O 16	Contrat Territorial	1 605 287,40 €	1 231 296,89 €	81 665,00 €	778 335,00 €	860 000,00 €
2031	Etudes	114 619,40 €	7 698,80 €	1 026,00 €	306 544,00 €	307 570,00 €
2051	Concessions et droits	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2158	Matériel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2183	Matériel bureau et info	3 100,00 €	933,00 €	0,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €
238	Avances et acomptes	0,00 €	58 824,05 €	0,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
2315	Travaux	1 487 568,00 €	1 163 241,04 €	80 639,00 €	443 291,00 €	523 930,00 €

RECETTES						
CHAP. ART.	LIBELLE	BP 2022	CA 2022	RAR	Nouveaux crédits	Proposition BP 2023
O 16	Contrat Territorial	1 327 708,00 €	869 249,60 €	247 385,40 €	383 614,60 €	631 000,00 €
1312	Région	148 295,00 €	114 602,50 €	11 192,00 €	40 430,00 €	51 622,00 €
1313	Département 37	56 407,00 €	198 000,00 €	43 935,00 €	53 662,00 €	97 597,00 €
1318	Agence	859 406,00 €	554 647,10 €	157 288,40 €	246 642,60 €	403 931,00 €
1313	Département 41	263 600,00 €	2 000,00 €	34 970,00 €	42 880,00 €	77 850,00 €

Conformément à 2eme phase de contrat (2023-2025), les actions prévues sont les suivantes :

2031 - études préalables pour les futurs travaux à Ballan Miré, une étude diagnostic sur plusieurs affluents de la rive gauche du Cher en Loir-et-Cher, une étude pour la reconnexion des sources du Filet, des actions de suivi, une étude d'identification et de caractérisation des zones humides...

2183 - mobilier et matériel informatique

2315 - travaux pour restaurer le Petit Cher et une zone humide

Opération 17 – Arrachage des jussies (hors action mécanique Indre-et-Loire)

DEPENSES						
CHAP. ART.	LIBELLE	BP 2022	CA 2022	RAR	Nouveaux crédits	Proposition BP 2023
O 17	Restauration du Cher (Jussie)	98 160,00 €	84 950,64 €	0,00 €	85 000,00 €	85 000,00 €
2315	Travaux	98 160,00 €	84 950,64 €		85 000,00 €	85 000,00 €

RECETTES						
CHAP. ART.	LIBELLE	BP 2022	CA 2022	RAR	Nouveaux crédits	Proposition BP 2023
O 17	Restauration du Cher (Jussie)	32 720,00 €	30 782,00 €	0,00 €	25 500,00 €	25 500,00 €
1313	Département 41	32 720,00 €	30 782,00 €		25 500,00 €	25 500,00 €

Pour les arrachages de Jussies, le budget 2023 est sensiblement le même que les crédits consommés en 2022. Les montants engagés en 2023 seront certainement revus à la baisse ; cf. stratégie Végétation.

Opération 18 - Aménagements pour la navigation

DEPENSES						
CHAP. ART.	LIBELLE	BP 2022	CA 2022	RAR	Nouveaux crédits	Proposition BP 2023
O 18	Aménagements navigation	175 600,00 €	72 534,04 €	60 076,00 €	9 924,00 €	70 000,00 €
2315	Travaux	175 600,00 €	72 534,04 €	60 076,00 €	9 924,00 €	70 000,00 €

RECETTES						
CHAP. ART.	LIBELLE	BP 2022	CA 2022	RAR	Nouveaux crédits	Proposition BP 2023
O 18	Aménagements navigation	110 350,00 €	0,00 €	110 330,00 €	0,00 €	110 330,00 €
1313	Département 37	42 800,00 €	0,00 €	42 780,00 €		42 780,00 €
1313	Département 41	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €		15 000,00 €
1317	Fonds LEADER 37	25 450,00 €	0,00 €	26 450,00 €		26 450,00 €
1317	Fonds LEADER 41	27 100,00 €	0,00 €	26 100,00 €		26 100,00 €

Les aménagements pour la navigation se poursuivent avec la finalisation des actions en 2023 : pontons canoë-kayak pour le franchissement des ouvrages, cales de mise à l'eau, panneaux pédagogiques. Ces actions sont financées par le programme de coopération LEADER et les deux départements.

Opération 19 – Maisons éclusières

DEPENSES						
CHAP. ART.	LIBELLE	BP 2022	CA 2022	RAR	Nouveaux crédits	Proposition BP 2023
O 19	Maisons éclusières	40 000,00 €	23 539,85 €	9 979,00 €	92 689,00 €	102 668,00 €
2031	Etudes	0,00 €			47 668,00 €	47 668,00 €
2181	Installations et aménagements	40 000,00 €	22 740,85 €	9 979,00 €	45 021,00 €	55 000,00 €

RECETTES						
CHAP. ART.	LIBELLE	BP 2022	CA 2022	RAR	Nouveaux crédits	Proposition BP 2023
O 19	Maisons éclusières	0,00 €	22 500,00 €	0,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €
1312	Région	0,00 €	22 500,00 €		7 500,00 €	7 500,00 €

En 2023, le NEC réalisera un diagnostic sur la gestion et l'état des maisons éclusières en vue de définir un programme d'investissement et définir un modèle de gestion durable, économique et touristique. Le diagnostic technique est sous maîtrise d'ouvrage du NEC. A l'inverse, le diagnostic stratégique est porté directement par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), seuls les 20% restants sont à inscrire en dépense.

Hors opération

Il est proposé des dépenses dites « hors opération » : treuil thermique, mobilier de bureau, agencement et électricité pour un total de 21 600,00 €.

3. PROSPECTIVE BUDGETAIRE

Le contrat territorial « Cher canalisé et affluents » arrive à mi-étape. Le NEC voit plus clair sur les niveaux d'engagement faits et à faire. Les participations des adhérents ont doublé en 2021 pour faire face aux dépenses liées à la compétence obligatoire GEMA avec les opérations du contrat territorial notamment et aux actions de valorisation et de promotion du patrimoine fluvial et liés à l'eau - compétence optionnelle dont l'adhésion concerne bientôt les quatre EPCI. Par ailleurs, c'est la 2^{ème} année que les quatre intercommunalités adhérentes au NEC perçoivent la taxe GEMAPI.

A ce titre, le syndicat a besoin de s'assurer de sa capacité à agir pour la 2^{ème} phase du contrat tout en poursuivant les actions de valorisation et de promotion du patrimoine. Il est ainsi souhaitable de réaliser en 2023 une prospective budgétaire pluriannuelle.

Le Conseil syndical DÉCIDE DE VOTER, à l'unanimité des membres présents, le budget pour l'exercice 2023.

8. Délibération 2023-008 : Régularisation de la délibération RIFSEEP

Le Président expose aux membres de l'Assemblée qu'il y a lieu de régulariser la délibération concernant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

En effet, de nouveaux cadres d'emploi sont à intégrer pour le Nouvel Espace du Cher, suite à certains recrutements ainsi qu'à la stagiairisation d'un agent du syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu l'information communiquée au Comité Technique, relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

La présente délibération abroge la délibération n° 2022-002 du 2 mars 2022 concernant le même sujet.

Le Président rappelle que le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

I. Rappel du principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque emploi au sein du Syndicat du Cher canalisé est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Filière Administrative - Catégorie B

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Responsable administrative et RH	10 000 €	17 480 €	12 400 €

Filière Administrative - Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Responsable des affaires administratives et financières	9 000 €	11 340 €	10 800 €
Groupe 2	Gestionnaire administratif (ve) et comptable	5 000 €	10 800 €	6 200 €

Filière Technique - Catégorie A

INGÉNIEURS TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Directeur (trice)	14 000 €	46 920 €	17 600 €

Filière Technique - Catégorie B

TECHNICIENS TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Directeur ou Responsable technique	10 000 €	19 660 €	12 400 €
Groupe 2	Technicien	8 000 €	18 580 €	9 800 €

Filière Technique - Catégorie C

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Responsable technique	5 400 €	11 340 €	7 200 €
Groupe 2	Agent fluvio-environnemental	3 000 €	10 800 €	4 200 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle au moyen de l'indicateur suivant : capacité à exploiter les acquis de l'expérience, c'est-à-dire la mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure. L'échelle d'évaluation pour cet indicateur est la suivante :

- Expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions) ;
- Maîtrise ;
- Opérationnel ;
- Débutant.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- En cas de congés de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie et de temps-partiel thérapeutique : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption ainsi que les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE 2 – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe et les bénéficiaires

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le CIA est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

II. La détermination des montants maxima de C.I.A.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions et le sens du service public ;
- La valeur professionnelle (compétences professionnelles et techniques) ;
- La capacité à travailler en équipe et les qualités relationnelles ;
- La capacité d'expertise et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Filière Administrative - Catégorie B

RÉDACTEURS TERRITORIAUX	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	2 400 €	12 400 €

Filière Administrative - Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	1 800 €	10 800 €
Groupe 2	1 200 €	6 200 €

Filière Technique - Catégorie A

INGÉNIEURS TERRITORIAUX	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	3 600 €	17 600 €

Filière Technique - Catégorie B

TECHNICIENS TERRITORIAUX	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	2 400 €	12 400 €
Groupe 2	1 800 €	9 800 €

Filière Technique - Catégorie C

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	1 800 €	7 200 €
Groupe 2	1 200 €	4 200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

III. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

IV. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

L'organe délibérant prévoit les modalités de la suspension ou de la modulation du CIA, en cas d'absence de résultats ou de résultats insuffisants en raison d'une situation plus ou moins longue d'indisponibilité physique de l'agent. Le système suivant sera appliqué :

- En cas de congés de maladie ordinaire, de temps-partiel thérapeutique : le C.I.A. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption ainsi que les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- Pour les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le C.I.A. est suspendu.

CHAPITRE 3 – INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

I. Le principe

Pour les ingénieurs territoriaux, les nécessités de service et le niveau de responsabilités peuvent impliquer la réalisation d'heures supplémentaires dans le cadre de leurs missions d'encadrement et de coordination.

Pour les techniciens territoriaux, les nécessités liées au contrat territorial et à la mise en place technique des marchés de travaux peuvent impliquer parfois la réalisation d'heures supplémentaires dans le cadre de leurs missions.

Pour les adjoints techniques, l'organisation du travail prévoit un cycle de travail annuel, comptabilisé en heures (1 607 heures annuelles), soit 35/35^{ème}. Les heures réalisées au-delà de 35 heures par semaine sont récupérées en période d'hiver.

Une indemnité horaire pour travaux supplémentaires est néanmoins maintenue pour certains cas très spécifiques, notamment le travail de nuit.

Pour le personnel administratif, les nécessités du service impliquent parfois la réalisation d'heures supplémentaires dans le cadre des missions dévolues.

II. Les bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n° 2002-60 susvisé est créée au profit des agents relevant des cadres d'emplois suivants, sous réserve de la réalisation effective de travaux supplémentaires et en accord avec l'autorité hiérarchique :

Cadres d'emplois	Grades	Fonctions
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl. Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl. Adjoint technique	Agent fluvio-environnemental
Techniciens territoriaux	Technicien principal 1 ^{ère} classe Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien territorial	Directeur des Services Techniques Chargé.e de mission Chargé.e de mission
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur 1 ^{ère} classe Ingénieur 2 ^{ème} classe Ingénieur	Directeur (trice)
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl. Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl. Adjoint administratif	Gestionnaire administratif (ve) et comptable Gestionnaire administratif (ve) et comptable
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur territorial	Responsable administrative

Les agents non titulaires de droit public bénéficient des dispositions du présent article, sous réserve qu'ils accomplissent les fonctions pour lesquelles la possibilité est ouverte au titre des cadres d'emplois et grades ci-dessus référencés.

II. Les montants

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22h00 et 7h00),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

II. Les cumuls

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- La concession d'un logement à titre gratuit.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le repos compensateur ;
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention) ;
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération institue le RIFSEEP au sein du Syndicat Nouvel Espace du Cher.

Le Conseil syndical DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- ***D'INSTAURER le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2023 ;***
- ***DE PRENDRE ACTE des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et d'attribuer, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées ;***
- ***D'AUTORISER le Président, ou le Vice-Président délégué, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus ;***
- ***DE PREVOIR et D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012.***

9. Délibération 2023-009 : Mise à jour du tableau des emplois du Nouvel Espace du Cher

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35^{ème}).

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de délibérer sur les emplois du Nouvel Espace du Cher ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité ;

Le Président propose à l'Assemblée :

I - Filière technique

1. Création d'un emploi d'agent fluvio-environnemental contractuel à temps complet

Il est nécessaire, pour les besoins du service, de renouveler la première période de contrat d'un agent déjà en poste, sur la base l'article 3-3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et ce, pour une nouvelle période de trois ans maximums, la durée totale du contrat ne pouvant excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Nature des missions

Gestion du Cher et de ses affluents et du Domaine Public Fluvial du Cher (ouvrages, patrimoine bâti, parcelles et végétation...) sur le territoire de compétences du Nouvel Espace du Cher.

Cette gestion comprend notamment :

- la gestion et l'entretien des barrages à aiguilles et des écluses,
- l'entretien des maisons éclusières et des sites,
- l'entretien des berges, du lit, et la gestion de la végétation.

Niveau de recrutement et conditions particulières : Cadre C de la fonction publique territoriale.

L'agent devra justifier d'une solide expérience en matière de gestion de rivière, des barrages à aiguilles et des écluses.

Niveau de rémunération dans l'emploi : Cadre C de la fonction publique territoriale.

La rémunération mensuelle sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux (cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux).

Cet indice pourra être revalorisé en fonction de la revalorisation des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale.

En outre, l'intéressé pourra percevoir par référence aux dispositions relatives aux agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, et dans les mêmes conditions d'attribution, les primes et indemnités allouées au personnel titulaire de cette catégorie et/ou de toute autre indemnité qui s'y substituerait ou s'y ajouterait.

2. Création d'un emploi de technicien de rivière contractuel à temps complet

Pour rappel, le contrat territorial prévoit le subventionnement de ce poste à hauteur de 80 %, sur la base d'un mi-temps, quel que soit le type de contrat.

Deux possibilités de recrutement sont à envisager pour ce poste, suivant que le candidat sera titulaire ou contractuel de la fonction publique territoriale :

a) - La création d'un emploi de technicien de rivière contractuel à temps complet par référence à l'article 3-3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans, compte tenu du financement du poste par les organismes subventionnant le contrat territorial, ces subventions s'organisant par cycle de trois ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Nature des missions :

- mettre en œuvre la seconde phase du contrat territorial pour la restauration des milieux aquatiques et assister la collectivité sur les problématiques liées à ces milieux (50 % du temps),
- assurer la gestion et le suivi technique des occupations du domaine public fluvial suite au transfert de gestion de l'Etat (50 %).

Niveau de recrutement et conditions particulières : Cadre B de la fonction publique territoriale.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau III (Bac + 2) ou supérieur en matière de gestion des milieux aquatiques.

Niveau de rémunération de l'emploi : Cadre B de la fonction publique territoriale.

La rémunération mensuelle sera calculée par référence, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux (cadre d'emploi des techniciens territoriaux).

Cet indice pourra être revalorisé en fonction de la revalorisation des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale.

En outre, l'intéressé(e) pourra percevoir par référence aux dispositions relatives aux agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, et dans les mêmes conditions d'attribution, les primes et indemnités allouées au personnel titulaire de cette catégorie et/ou de toute autre indemnité qui s'y substituerait ou s'y ajouterait.

b) - La création d'un emploi permanent de technicien de rivière titulaire, à temps complet.

La nature des missions exercées et le niveau de recrutement restent les mêmes.

La rémunération mensuelle sera calculée par référence, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire, soit des techniciens territoriaux principaux de 1^{ère} classe, de 2^{ème} classe, ou des techniciens territoriaux (cadre d'emploi des techniciens territoriaux).

En outre, l'intéressé(e) pourra percevoir par référence aux dispositions relatives aux agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, et dans les mêmes conditions d'attribution, les primes et indemnités allouées au personnel titulaire de cette catégorie et/ou de toute autre indemnité qui s'y substituerait ou s'y ajouterait.

II - Filière administrative

1. Création d'un emploi de responsable des affaires administratives et financières titulaire à temps complet

La responsable administrative actuellement en poste au syndicat a demandé sa mutation au 1^{er} mai prochain dans une autre collectivité et cette dernière a été acceptée.

Il est donc nécessaire de prévoir son remplacement et de créer le poste correspondant.

Nature des missions :

1°) Assurer la gestion administrative du syndicat

- Préparer les instances décisionnelles et en assurer le suivi administratif
- Elaborer, sécuriser et suivre les actes administratifs
- Préparer les actes et assurer le suivi administratif de l'occupation du domaine public
- Assurer une veille juridique et réglementaire
- Superviser l'entretien, la maintenance des biens et les commandes de fournitures
- Assurer et suivre l'inscription aux formations des agents
- Suivre et assurer la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels

2°) Assurer la gestion financière

- Préparer les instances décisionnelles et en assurer le suivi administratif
- Elaborer, sécuriser et suivre les actes administratifs
- Préparer les actes et assurer le suivi administratif de l'occupation du domaine public
- Assurer une veille juridique et réglementaire
- Superviser l'entretien, la maintenance des biens et les commandes de fournitures
- Assurer et suivre l'inscription aux formations des agents
- Suivre et assurer la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels

L'agent devra justifier d'une solide expérience sur un poste appelant des fonctions similaires.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le syndicat pourra recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an.

Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux ou des adjoints administratifs territoriaux au grade de rédacteur, rédacteur principal de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe, ou au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Le Conseil syndical DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **DE CRÉER un poste d'agent fluvio-environnemental contractuel à temps complet à compter du 1^{er} avril 2023 ;**
- **DE CRÉER un poste de technicien territorial à temps complet, titulaire ou contractuel, à compter du 1^{er} avril 2023 ;**
- **DE CRÉER un poste de responsable des affaires administratives et financières titulaire à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2023 ;**
- **DE SUPPRIMER un poste de responsable des services techniques titulaire, l'agent ayant demandé sa mutation au 1^{er} octobre 2021 ;**
- **DE SUPPRIMER un poste de chargé de mission contractuel à temps complet, l'agent ayant réussi son concours de technicien principal de 2^{ème} classe et ayant été nommé stagiaire au 1^{er} février 2023 ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président, ou en son absence, tout Vice-Président, à signer tous les actes administratifs, ainsi que tous les documents afférents ;**
- **DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence, tel qu'il est présenté en annexe de la présente délibération ;**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

10. Délibération 2023-010 : Demande de subvention « Programme régional Centre-Val de Loire et interrégional Loire FEDER-FSE+ 2021-2027 » - approbation du projet et du plan de financement

La Commission permanente régionale de Centre-Val de Loire a fixé un nouveau cadre d'intervention pour la Politique régionale de l'eau le 7 juillet 2017. A compter de l'année 2023, les postes d'animateurs et techniciens de rivière mettant en œuvre des contrats territoriaux ne seront plus financés sur les fonds propres de la Région, mais via des fonds européens.

Ces fonds seront mobilisés grâce au Programme régional Centre-Val de Loire et interrégional Loire FEDER-FSE+ 2021-2027, et plus précisément sa fiche n°21 « Ingénierie, études et animation en faveur de la ressource en eau ».

La subvention sera désormais pluriannuelle sur 3 ans. Le taux de subvention reste à 20%. Les dépenses éligibles sont : les salaires, les charges ainsi que les frais de fonctionnement liés aux postes sur la base de 40% des salaires et des charges.

Les postes concernés par cette subvention sont :

- Pour 2023 : les deux postes de chargées de mission 100% dédiés au contrat territorial, le poste d'animatrice de la structure dédié au contrat à 50% de janvier à août, le poste de chargée de mission à compter de septembre et dédié au contrat sur la base d'un mi-temps ;

- Pour 2024 et 2025 : les trois postes de chargées de mission sur la base de 2,5 ETP dédiés au contrat territorial.

Les dépenses prévisionnelles et le plan de financement sont les suivants :

Dépenses prévisionnelles sur 3 ans

	2023	2024	2025
MONTANT DES DÉPENSES DIRECTES LIÉES À L'OPÉRATION			
Chargée de mission	41 000.00 €	41 200.00 €	41 400.00 €
Chargée de mission	40 000.00 €	40 200.00 €	40 400.00 €
Chargé.e de mission	6 834.00 €	20 600.00 €	20 700.00 €
Animatrice	18 334.00 €		
MONTANT DES DÉPENSES FORFAITISÉES			
Chargée de mission	16 400.00 €	16 480.00 €	16 560.00 €
Chargée de mission	16 000.00 €	16 080.00 €	16 160.00 €
Chargé.e de mission	2 734.00 €	8 240.00 €	8 280.00 €
Animatrice	7 334.00 €		
MONTANT TOTAL	148 636.00 €	142 800.00 €	143 500.00 €

Plan de financement prévisionnel

PLAN DE FINANCEMENT	2023	2024	2025
Agence de l'eau Loire-Bretagne	81 700.00 €	79 200.00 €	79 500.00 €
Fonds européens (FEDER-FSE+ 2021-2027)	29 728.00 €	28 560.00 €	28 700.00 €
Nouvel Espace du Cher	21 234.00 €	20 400.00 €	20 500.00 €

Le Conseil syndical de DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'ADOPTER le projet et le plan de financement ;**
- **DE SOLLICITER la subvention européenne dans le cadre du « programme régional Centre-Val de Loire et interrégional Loire FEDER-FSE+ 2021-2027 » correspondante ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président, ou en son absence, tout Vice-Président, à signer tous les actes administratifs, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

11. Délibération 2023-011 : Stratégie VEGETATION

Pour encadrer les opérations relatives à la végétation, le syndicat Nouvel Espace du Cher souhaite se doter d'une stratégie qui comprendra plusieurs volets :

- Gestion de la ripisylve du Domaine Public Fluvial du Cher ;
- Suivi et gestion des espèces végétales exotiques envahissantes – EEE - (aquatiques et terrestres) ;
- L'entretien de la végétation herbacée sur le DPF.

Cette stratégie est un document évolutif qui pourra être revisité autant que de besoin.

Elle s'est nourri des échanges du groupe de travail technique EEE* et a été coécrite par le groupe des élus du NEC - Végétation.

* Composition du groupe technique EEE : Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Centre-Val de Loire (pilote du groupe régional), Fédération pour la Pêche et les milieux aquatiques 37 et 41, Ep Loire – Sage Cher aval, CDPNE, SEPANT, Conseils Départementaux 37 et 41, Université de Tours, intercommunalités membres du NEC

Le Conseil syndical DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **DE PRENDRE ACTE de la stratégie VEGETATION ;**
- **D'ENGAGER la mise en œuvre de cette stratégie évolutive dès 2023.**

12. Questions diverses

M. PAOLETTI explique que la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher aval a décidé de porter une attention à l'article 4 du règlement du SAGE pour donner suite aux demandes de plusieurs usagers. Une étude réalisée par l'Ep Loire est en cours pour étudier les difficultés locales rencontrées et regarder s'il est opportun d'avancer la date de remontée du barrage de Civray. Pour mémoire, ce dernier est remonté plus tôt que les autres (dernier vendredi de mai) pour satisfaire les usages et parce qu'une rivière de contournement a été créée.

M. PAOLETTI a donc eu une discussion avec M. PERROCHON pour prendre la mesure des contraintes du NEC. Monter le barrage plus tôt, cela peut être une opportunité pour les acteurs économiques. Il y a aussi des considérations techniques liées aux débits (pénibilité et risque pour les agents) et il faut être vigilant car on n'est pas à l'abri d'une crue printanière.

M. PAOLETTI ajoute que le NEC va travailler et poursuivre son travail avec le site de Ballan Miré. Ensuite, il y a un vrai volontarisme sur le développement des zones humides. Le NEC, sans contrarier le développement économique, est responsable des enjeux environnementaux.

Concernant les sécheresses, M. PAOLETTI rappelle que les préfetures ont un rôle important et que, dès le mois de mars, des arrêtés sécheresse vigilance ont déjà été pris. Il indique qu'on ne va pas discuter du sujet des bassines ce soir et qu'il est important d'écouter les scientifiques. La question de la ressource en eau est l'enjeu majeur de demain.

M. BOULANGER ajoute que l'agence de l'eau a aussi rappelé un élément important en prévision de la signature de la 2^{ème} phase du contrat territorial : elle souhaite le respect des dates indiquées aujourd'hui pour les ouvrages dans la mesure où c'est la succession des ouvrages qui diminue le taux de remontée des poissons. Il signale qu'il faut faire attention à ne pas envoyer de mauvais signes tant que Ballan n'est pas fait. Il faudrait avoir un peu de recul pour regarder les dispositifs mis en place. On peut aussi discuter de la température par rapport à un milieu qui de tout de manière change, il faut donc travailler en toute humilité. Malgré tout, il y a le risque de fragiliser nos ouvrages, si on remonte plus tôt.

M. MIOT rappelle qu'il faut des suivis, tant qu'on n'aura pas garanti la transparence.

L'examen de l'ordre du jour étant terminé, la séance est close à 20H34.

Le Président
Jacques PAOLETTI



Le secrétaire de séance,
M. Jean-Paul BERTRAND